

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 10

28 février 1981

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 6 février 1981 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1981 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.....	page 138
Règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la direction de la santé.....	142
Règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du laboratoire national de santé.	149
Règlement grand-ducal du 11 février 1981 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 17 août 1969 concernant le personnel du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat ...	155
Règlement grand-ducal du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement.....	155
Règlement grand-ducal du 28 février 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 1976 portant fixation des modalités d'application relatives à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1975 portant introduction d'un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires	161
Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973 – Décisions du Conseil d'Administration.....	162
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial – Impôt sur le total des salaires	164

Règlement ministériel du 6 février 1981 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1981 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1981 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1981 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1981.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Ernest Muhlen

Arrêté ministériel belge du 22 janvier 1981 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et les articles 5, 1^o et 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon les taux;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1980 et la tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1980;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix du tabac à fumer; que cette hausse a été déclarée le 13 octobre 1980 et que, dès lors, en vertu de la réglementation sur les prix, elle peut être appliquée dès le 13 janvier 1981, le Ministre des Affaires économiques n'ayant fait aucune objection en la matière; que, pour certains tabacs, ladite hausse ne pourra effectivement être appliquée qu'au moment où de nouvelles bandelettes fiscales seront disponibles; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris d'urgence.

Arrête:

Article 1^{er} Au § 231, alinéa 1^{er}, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1980, la mention «F. 560» figurant en regard de la rubrique «Tabac en feuilles – autre que le tabac vert – et tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée; tabac à priser et tabac à mâcher sec» est remplacée par la mention «F. 600».

Art. 2. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1980, le barème «D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 22 janvier 1981.

M. EYSKENS

—
ANNEXE
D. TABAC A FUMER, TABAC A PRISER et TABAC A MACHER SEC

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)		Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2		1	2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.			(*) 20,00	6,300
			(*) 21,00	6,615
			22,00	6,930
			23,00	7,245
			24,00	7,560
			25,00	7,875
		Réservé au Grand-Duché	26,00	8,190
		de	27,00	8,505
15,00	4,725	Luxembourg	28,00	8,820
17,00	5,355		29,00	9,135
17,50	5,512		30,00	9,450
18,00	5,670		31,00	9,765
18,50	5,827	Réservé au Grand-Duché		
19,00	5,985	de		
19,50	6,142	Luxembourg		

(*) Réservé au tabac à priser

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	
32,00	10,080		68,00	21,420	
33,00	10,395		72,00	22,680	
34,00	10,710		76,00	23,940	
35,00	11,025		80,00	25,200	
36,00	11,340		84,00	26,460	
38,00	11,970		90,00	28,350	
40,00	12,600		100,00	31,500	
42,00	13,230		110,00	34,650	
45,00	14,175		120,00	37,800	
50,00	15,750		130,00	40,950	
55,00	17,325		140,00	44,100	
60,00	18,900		illimité	47,250	
65,00	20,475		Par emballage de 125 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
70,00	22,050		60,00	18,900	
illimité	23,625		65,00	20,475	
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	70,00	22,050	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
30,00	9,450		75,00	23,625	
34,00	10,710		80,00	25,200	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
35,00	11,025		85,00	26,775	
36,00	11,340	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	illimité	59,062	
37,00	11,655		Par emballage de 250 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
38,00	11,970		75,00	23,625	
39,00	12,285				
(*) 40,00	12,600				
(*) 42,00	13,230				
44,00	13,860				
46,00	14,490				
48,00	15,120				
50,00	15,750				
52,00	16,380				
54,00	17,010				
56,00	17,640				
58,00	18,270				
60,00	18,900				
62,00	19,530				
64,00	20,160				
66,00	20,790				

(*) Réservé au tabac à priser

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
85,00	26,775		(*) 200,00	63,000
87,50	27,562		(*) 210,00	66,150
90,00	28,350	Réservé au	(*) 220,00	69,300
92,50	29,137	Grand-Duché	230,00	72,450
95,00	29,925	de	240,00	75,600
97,50	30,712	Luxembourg	250,00	78,750
(*) 100,00	31,500		260,00	81,900
(*) 105,00	33,075		270,00	85,050
110,00	34,650		280,00	88,200
115,00	36,225		300,00	94,500
120,00	37,800		320,00	100,800
125,00	39,375		340,00	107,100
130,00	40,950		380,00	119,700
135,00	42,525		400,00	126,000
140,00	44,100		450,00	141,750
145,00	45,675		500,00	157,500
150,00	47,250		600,00	189,000
160,00	50,400		700,00	220,500
170,00	53,550		illimité	236,250
180,00	56,700			
200,00	63,000			
225,00	70,875			
250,00	78,750			
300,00	94,500			
350,00	110,250			
illimité	118,125			
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.				
		Réservé au Grand-Duché de Luxembourg		
150,00	47,250			
170,00	53,550			
175,00	55,125			
180,00	56,700	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg		
185,00	58,275			
190,00	59,850			
195,00	61,425			

(*) Réservé au tabac à priser

Règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la direction de la santé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions spéciales de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de la direction de la santé sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après:

Art. 2. En dehors des conditions d'études et d'examen requises nul ne peut obtenir

- a) une admission au stage
 - s'il est âgé de plus de 35 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 12 inclus,
 - s'il est âgé de plus de 45 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 14 et supérieurs,
- b) une nomination définitive
 - s'il est âgé de plus de 40 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 12 inclus,
 - s'il est âgé de plus de 47 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 14 et supérieurs.

Art. 3. Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat nul ne peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet. Pour être admis à l'examen de promotion, le candidat doit justifier au moins de 3 années de service depuis sa nomination définitive.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, un examen de promotion n'est pas prévu

- a) pour les agents de la carrière supérieure de l'administration
- b) pour l'orthoptiste
- c) pour l'éducateur sanitaire
- d) pour les agents de la carrière moyenne du personnel paramédical
- e) pour le concierge.

Art. 4. Les autres conditions d'admission de même que le programme des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières sont fixées comme suit:

A. – Dans la carrière supérieure de l'administration

Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 mars 1964 fixant les conditions de nomination et les attributions de l'expert en radioprotection attaché au médecin-directeur de la Santé Publique, les conditions générales d'admission et de nomination des autres carrières

sont celles définies par le règlement grand-ducal du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la Santé Publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines tel qu'il a été modifié dans la suite.

B. – Dans la carrière supérieure de l'enseignement

Les conditions d'admission et de nomination pour le professeur d'enseignement logopédique sont celles fixées au règlement grand-ducal du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de logopédie.

C. – Dans la carrière moyenne de l'administration

- infirmier hospitalier gradué –
- assistant d'hygiène sociale –
- orthophoniste –

Les conditions d'admission et de nomination sont celles prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

- orthoptiste –

Les candidats à la fonction d'orthoptiste doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoise et justifier d'études professionnelles d'orthoptiste d'une durée de 3 années au moins dans une école agréée par l'état étranger dans laquelle elle est établie et dont les conditions d'admission et de formation sont reconnues par le Ministre de la Santé. La fin des études d'orthoptiste doit être sanctionnée par un examen et un diplôme reconnus par l'Etat où le candidat a fait ses études et habilitant les nationaux de cet état à l'exercice de la profession.

Le programme de l'examen d'admission définitive est fixé comme suit:

- techniques professionnelles
- établissement de différents plans de traitement
- lois et règlements
statut du fonctionnaire de l'Etat
législation sociale et sanitaire.

- éducateur sanitaire –

Les candidats à la fonction d'éducateur sanitaire doivent être détenteur du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoise et avoir fait avec succès soit au Grand-Duché de Luxembourg soit à l'étranger deux années d'études spéciales agréées par le Ministre de l'Education Nationale.

Pendant la durée du stage, le candidat doit suivre une formation complémentaire dans le domaine de l'éducation pour la santé. La formation est théorique et pratique et doit avoir lieu dans un service ou une école à agréer par le Ministre de la Santé.

Le candidat qui peut se prévaloir au moment de son admission au stage d'une formation complémentaire au sens de l'alinéa qui précède soit dans le secteur public soit dans le secteur privé pourra obtenir une réduction de stage par le Ministre de la Santé sur proposition du Ministre de la Fonction Publique sans que toutefois, la durée du stage ne puisse être inférieure à un an.

Le programme de l'examen d'admission définitive est fixé comme suit:

- notions générales de la législation sanitaire et des textes réglementaires qui y sont relatifs
- techniques professionnelles
- lois et règlements
statut du fonctionnaire de l'Etat.

Par ailleurs, chaque candidat est examiné sur un sujet en rapport étroit avec la fonction qu'il est appelé à exercer en cas d'admission.

– rédacteur –

I. *Concours d'admission au stage.*

Les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

II. *Examen d'admission définitive.*

- | | |
|---|--------|
| 1. Rédaction française et rédaction allemande | 30 pts |
| 2. Notions générales sur le droit public et administratif | 20 pts |
| 3. Notions générales sur l'organisation communale et le régime des assurances sociales | 15 pts |
| 4. Notions sur la législation concernant la comptabilité de l'Etat, les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat | 20 pts |
| 5. Notions sur la législation concernant la Santé Publique | 15 pts |

Total: 100 pts

III. *Examen de promotion*

- | | |
|--|--------|
| 1. Notions approfondies sur les matières prévues aux nos 2, 3, 4 et 5 de l'examen d'admission définitive | 30 pts |
| 2. Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service sur les affaires relevant du domaine de la direction de la santé | 30 pts |
| 3. Elaboration d'un projet de loi ou de règlement sur une question relevant du domaine de la Santé Publique | 40 pts |

Total: 100 pts

– technicien diplômé –

Conditions d'admission.

Les candidats aux fonctions de la carrière du technicien diplômé doivent être détenteur du diplôme d'ingénieur technicien de l'Institut supérieur de technologie de Luxembourg ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu ci-dessus sera fixée pour chaque examen par le Ministre de la Santé en fonction des besoins du service.

I. *Concours d'admission au stage.*

a) *Spécialité: électrotechnique*

- | | |
|---|--------|
| 1. Rédaction française | 20 pts |
| 2. Machines électriques | 15 pts |
| 3. Lignes et stations électriques | 15 pts |
| 4. Installations électriques dans le bâtiment | 15 pts |
| 5. Régulation et servomécanisme | 10 pts |
| 6. Technique des télécommunications | 10 pts |
| 7. Projet simple | 15 pts |

Total: 100 pts

b) <i>Spécialité: mécanique</i>	
1. Rédaction française	20 pts
2. Machines thermiques	15 pts
3. Thermodynamique	15 pts
4. Electrotechnique	10 pts
5. Eléments de machines	15 pts
6. Mesures et régulations	10 pts
7. Dessin industriel	15 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

II. Examen d'admission définitive.

a) <i>Spécialité: électrotechnique</i>	
1. Rédaction française sur un sujet technique	20 pts
2. Installations électriques dans le bâtiment: Distribution en moyenne et basse tension, prescription de sécurité y relatives	30 pts
3. Eclairage des bâtiments et éclairage public	15 pts
4. Conception d'un projet industriel	15 pts
5. Lois et règlements administratifs: Législation concernant la comptabilité de l'Etat Statut des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif Législation concernant la Santé Publique	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

b) <i>Spécialité: mécanique</i>	
1. Rédaction française sur un sujet technique	20 pts
2. Constructions mécaniques: appareils de manutention	30 pts
3. Hydraulique appliquée	15 pts
4. Conception d'un projet individuel	15 pts
5. Lois et règlements administratifs: Législation concernant la comptabilité de l'Etat Statut des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif Législation concernant la Santé Publique	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

III. Examen de promotion.

a) <i>Spécialité: électrotechnique</i>	
1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	20 pts
2. Installations électriques dans le bâtiment	20 pts
3. Prescriptions de sécurité relatives aux différentes installations du bâtiment	10 pts
4. Projets individuels d'installations techniques dans le bâtiment	30 pts
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

b) <i>Spécialité: mécanique</i>	
1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	20 pts
2. Systèmes simples de régulation	15 pts
3. Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	15 pts
4. Projets de construction:	
Projets simples du domaine de la mécanique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation	30 pts
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

D. Dans la carrière inférieure de l'administration

– infirmier –

Les conditions d'admission, de nomination et de promotion sont celles prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

– audiométriste –

Les candidats à la fonction d'audiométriste doivent être détenteurs du diplôme de moniteur d'éducation différenciée.

Pendant la durée du stage, le candidat doit suivre une formation complémentaire dans le domaine de l'audiométrie. La formation est théorique et pratique et doit avoir lieu dans un service ou une école à agréer par le Ministre de la Santé.

Le candidat qui peut se prévaloir au moment de son admission au stage d'une formation complémentaire au sens de l'alinéa qui précède soit dans le secteur public soit dans le secteur privé pourra obtenir une réduction de stage par le Ministre de la Santé, sur proposition du directeur de la Direction de la Santé et sur avis du Ministre de la Fonction Publique sans que toutefois la durée du stage ne pourra être inférieure à un an.

Le programme de l'examen d'admission définitive est fixé comme suit:

- a) Notions générales de la législation sanitaire et des textes réglementaires qui y sont relatifs.
- b) Techniques professionnelles.
- c) Lois et règlements
Statut des fonctionnaires de l'Etat.

Examen de promotion.

1. Notions approfondies sur les matières prévues aux nos 1, 2 et 3 de l'examen de fin de stage.
2. Observation et description de l'évolution d'un traitement effectué dans le service.

– agent sanitaire –

Les candidats à la fonction d'agent sanitaire doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier ou d'un diplôme d'infirmier délivré dans un des pays membres de la communauté économique européenne visé à la directive no 77/452/CEE et avoir exercé la profession d'infirmier en soins généraux comme membre à temps plein de l'équipe soignante pendant 3 années au moins dans un établissement hospitalier public ou privé agréé par le Ministre de la Santé. Les modifications qui seront apportées à la directive mentionnée ci-dessus seront applicables.

Les conditions de nomination et de promotion sont celles définies au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

– **expéditionnaire administratif** –

I. *Concours d'admission au stage.*

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

II. *Examen d'admission définitive.*

1. Langues française et allemande:	
Reproduction d'après lecture d'un passage tiré d'une pièce administrative	30 pts
2. Principes élémentaires sur le droit public et administratif	30 pts
3. Lois et règlements administratifs	
Notions générales sur la	
– législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat	
– législation concernant la comptabilité de l'Etat	
– législation concernant la santé publique	30 pts
4. Dactylographie:	
Exercice de dactylographie sous dictée	10 pts
	<hr/>
	Total: 100 pts

III. *Examen de promotion.*

1. Confection en langues française et allemande de projet de lettre et autres documents concernant les affaires courantes du service	40 pts
2. Notions générales sur le droit public et administratif et les lois et règlements prévus sub 3 de l'examen d'admission définitive	30 pts
3. Exemples d'application de la législation et de la réglementation concernant les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	30 pts
	<hr/>
	Total: 100 pts

– **artisan** –

Les candidats à la carrière de l'artisan de la Direction de la Santé sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

– **concierge** –

Les candidats à la fonction de concierge doivent être âgés de 25 ans au moins au moment de leur admission au stage et être détenteurs d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale. Ils sont dispensés d'un examen d'admission au stage. La durée du stage est de 2 ans. Toutefois, les candidats recrutés parmi les volontaires de l'armée ayant à leur actif 3 ans de service militaire peuvent bénéficier d'une réduction de stage sans que la période de stage puisse être inférieure à six mois. De même, les candidats-concierges recrutés parmi les garçons de salle déjà au service de l'Etat ou d'un établissement public placé sous le contrôle direct de l'Etat peuvent bénéficier de cette réduction de stage à condition d'avoir rempli leur fonction depuis 3 ans au moins dans ce service ou établissement. Les réductions de stage sont accordées par le Ministre de la Santé. L'examen d'admission définitive pour la fonction de concierge a le caractère d'un examen écrit et pratique. Il porte sur les matières suivantes:

1. dictée en langue française ou allemande
2. notions sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat
3. notions approfondies sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat,
4. surveillance des bâtiments
5. organisation du travail des garçons de salle et du personnel de charge
6. notions sur l'organisation des services de la santé publique.

Le concierge peut être nommé à la fonction de concierge surveillant après dix années de grade.

– garçon de salle –

Les candidats à la fonction de garçon de salle doivent être âgés de 18 ans au moins au moment de leur admission au stage. Les conditions d'études et de réduction du stage sont les mêmes que celles prévues pour la carrière du concierge.

L'examen d'admission définitive pour la fonction de garçon de salle a le caractère d'un examen oral et pratique. Il porte sur les matières suivantes:

1. entretien du bâtiment et de ses alentours,
2. maniement des appareils de duplicateur et de photocopie,
3. dictée en langue allemande,
4. notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
5. expédition et affranchissement du courrier.

L'examen de promotion requis pour le garçon de salle par l'article 22 section II, 1° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières suivantes:

1. rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française,
2. mesures préventives contre les accidents,
3. notions sur le statut des fonctionnaires de l'Etat,
4. notions sur l'organisation des services de la Santé Publique.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues pour les examens de la carrière supérieure, de la carrière paramédicale et de la carrière de l'artisan, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus auront lieu devant une commission de trois membres au moins qui seront nommés par le Ministre de la Santé.

Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission d'examen prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclus. La commission statue sur l'admissibilité des candidats selon le résultat de l'examen. Elle arrête la procédure à suivre et les programmes détaillés des examens.

Sont éliminés à l'examen les candidats qui n'ont pas obtenu les 3/5 de la totalité des points ainsi que celui qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Est considéré comme note insuffisante une note qui n'atteint pas la moitié du maximum des points attribués à une branche de l'examen.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5 de la totalité des points sans avoir atteint la moitié des points dans une des branches doivent se soumettre à un examen supplémentaire dans cette branche.

Le candidat doit se présenter à l'examen supplémentaire dans un délai de 6 mois qui suit la décision de la commission. A défaut, il est considéré comme éliminé. Le candidat éliminé doit se présenter à un nouvel examen complet dans un délai d'un an s'il s'agit d'un examen d'admission définitive. Un nouvel échec entraîne son élimination définitive.

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Elle classe les candidats dans l'ordre des résultats obtenus aux épreuves conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat. Copie en est transmise au Ministre de la Santé, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes. Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, il est pris égard non seulement au nombre de

points obtenus à l'examen de promotion, mais encore à l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs. L'appréciation du candidat est cotée de zéro à dix points.

Elle se fait sur proposition et sur le vu d'un rapport motivé du directeur de la Direction de la Santé qui doivent être déposés au Ministère de la Santé au plus tard la veille de l'examen. A défaut il sera attribué à chaque candidat le maximum des points prévus.

Le classement définitif pour la promotion est arrêté par le Ministre de la Santé sur le vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen et en tenant compte des dispositions de l'alinéa qui précède. Le classement définitif est communiqué aux candidats, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes par le Ministre de la Santé.

Art. 6. Les modifications qui seront apportées aux règlements grand-ducaux auxquels le présent règlement se réfère seront applicables.

Art. 7. Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Dispositions transitoires.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, il est pris égard pour le classement définitif pour la promotion de l'ancienneté du candidat à raison de 1 point par mois. La bonification ne pourra toutefois être supérieure à 30 points.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 février 1981.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Kriepps

Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du laboratoire national de santé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions spéciales de la loi du 21 novembre 1980 portant

réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du laboratoire national de santé sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. En dehors des conditions d'études et d'examen requises, nul ne peut obtenir une admission au stage

- s'il est âgé de plus de 35 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 12
- s'il est âgé de plus de 45 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 14 et supérieurs.

Nul ne peut obtenir une nomination définitive

- a) s'il est âgé de plus de 40 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 1 à 12
- b) s'il est âgé de plus de 47 ans pour les carrières dont les fonctions de début sont classées aux grades 14 et supérieur.

Art. 3. Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet. Pour être admis à l'examen de promotion, le candidat doit justifier au moins de 3 années de service depuis sa nomination définitive.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus un examen de promotion n'est pas prévu pour les carrières

- du médecin
- de l'ingénieur
- du laborantin
- du cytotechnicien.

Art. 4. Les autres conditions d'admission de même que les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières sont fixées comme suit:

A. – Dans la carrière supérieure de l'administration

– carrière du médecin et de l'ingénieur –

Les conditions particulières d'admission et de nomination sont celles définies par le règlement grand-ducal du 24 juillet 1965 concernant le recrutement et le stage du personnel sanitaire du cadre supérieur des services de la santé publique, du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines tel qu'il a été modifié dans la suite.

B. Dans la carrière moyenne de l'administration

– laborantin –

Les conditions d'admission et de nomination sont celles prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

– cytotechnicien –

Conformément à l'article 9 de la loi du 21 novembre 1980 portant réorganisation de l'Institut d'hygiène et de santé publique changeant sa dénomination en laboratoire national de santé, les conditions particulières de formation pour l'admission à la carrière seront fixées par le Ministre de la Santé.

Le programme de l'examen d'admission définitive est fixé comme suit:

1) Anatomie, histologie, physiologie et pathologie des organes génitaux de la femme	20 pts
2) Cytodiagnostic gynécologique tumoral et non tumoral	20 pts
3) Travaux pratiques de cytotodiagnostic et techniques de cytologie gynécologique	40 pts
4) Lois et règlements	
– Statut du fonctionnaire de l'Etat	
– Législation concernant la santé publique	20 pts
Total:	100 pts

– **rédacteur** –

I. *Concours d'admission au stage.*

Les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

II. *Examen d'admission définitive.*

1. Rédaction française et rédaction allemande	30 pts
2. Notions générales sur le droit public et administratif	20 pts
3. Notions générales sur l'organisation communale et le régime des assurances sociales	15 pts
4. Notions sur la législation concernant la comptabilité de l'Etat, les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	20 pts
5. Notions sur la législation concernant la santé publique	15 pts
Total:	100 pts

III. *Examen de promotion.*

1. Notions approfondies sur les matières prévues aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'examen d'admission définitive	30 pts
2. Rédaction en langue française et allemande de correspondance de service sur les affaires relevant du domaine du laboratoire national de santé	30 pts
3. Elaboration d'un projet de loi ou de règlement sur une question relevant du domaine de la santé publique	40 pts
Total:	100 pts

– **technicien diplômé** –

Conditions d'admission.

Les candidats aux fonctions de la carrière du technicien diplômé doivent être détenteur du diplôme d'ingénieur technicien de l'Institut supérieur de technologie de Luxembourg ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu ci-dessus sera fixée pour chaque examen par le Ministre de la Santé en fonction des besoins du service.

I. *Concours d'admission au stage.*

a) *Spécialité: électrotechnique*

1. Rédaction française	20 pts
2. Machines électriques	15 pts
3. Lignes et stations électriques	15 pts
4. Installations électriques dans le bâtiment	15 pts
5. Régulation et servomécanisme	10 pts
6. Technique des télécommunications	10 pts
7. Projet simple	15 pts
Total:	100 pts

b) <i>Spécialité: mécanique</i>	
1. Rédaction française	20 pts
2. Machines thermiques	15 pts
3. Thermodynamique	15 pts
4. Electrotechnique	10 pts
5. Eléments de machines	15 pts
6. Mesures et régulations	10 pts
7. Dessin industriel	15 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

II. Examen d'admission définitive.

a) <i>Spécialité: électrotechnique</i>	
1. Rédaction française sur un sujet technique	20 pts
2. Installations électriques dans le bâtiment: Distribution en moyenne et basse tension, prescriptions de sécurité y relatives	30 pts
3. Eclairage des bâtiments et éclairage public	15 pts
4. Conception d'un projet industriel	15 pts
5. Lois et règlements administratifs: Législation concernant la comptabilité de l'Etat Statut des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif Législation concernant la santé publique	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

b) <i>Spécialité: mécanique</i>	
1. Rédaction française sur un sujet technique	20 pts
2. Constructions mécaniques, appareils de manutention	30 pts
3. Hydraulique appliquée	15 pts
4. Conception d'un projet individuel	15 pts
5. Lois et règlements administratifs: Législation concernant la comptabilité de l'Etat Statut des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif Législation concernant la santé publique	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

III. Examen de promotion.

a) <i>Spécialité: électrotechnique</i>	
1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	20 pts
2. Installations électriques dans le bâtiment	20 pts
3. Prescriptions de sécurité relatives aux différentes installations du bâtiment	10 pts
4. Projets individuels d'installations techniques dans le bâtiment	30 pts
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	20 pts
	<hr/>
Total:	100 pts

b) <i>Spécialité mécanique</i>	
1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	20 pts
2. Systèmes simples de régulation	15 pts
3. Installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	15 pts
4. Projets de construction: Projets simples du domaine de la mécanique du chauffage, de la ventilation et de la climatisation	30 pts
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	20 pts
	Total: 100 pts

C. – Dans la carrière inférieure de l'administration

– assistant technique médical –

Les conditions d'admission, de nomination et de promotion sont celles prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

– expéditionnaire administratif –

I. Concours d'admission au stage.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

II. Examen d'admission définitive.

1. Langues française et allemande: Reproduction d'après lecture d'un passage tiré d'une pièce administrative	30 pts
2. Principes élémentaires sur le droit public et administratif	30 pts
3. Lois et règlements administratifs: Notions générales sur la – législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat – législation concernant la comptabilité de l'Etat – législation concernant la santé publique	30 pts
4. Dactylographie: Exercice de dactylographie sous dictée	10 pts
	Total: 100 pts

III. Examen de promotion.

1. Confection en langues française et allemande de projets de lettre et autres documents concernant les affaires courantes du service	40 pts
2. Notions générales sur le droit public et administratif et les lois et règlements prévus sub 3 de l'examen d'admission définitive	30 pts
3. Exemples d'application de la législation et de la réglementation concernant les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	30 pts
	Total: 100 pts

Art. 5. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues pour les examens de la carrière supérieure et de la carrière paramédicale, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus auront lieu devant une commission d'au moins trois membres qui seront nommés par le Ministre de la Santé.

Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission d'examen prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclus. La commission statue sur l'admissibilité des candidats selon le résultat de l'examen. Elle arrête la procédure à suivre.

Sont éliminés à l'examen les candidats qui n'ont pas obtenu les 3/5ièmes de la totalité des points ainsi que celui qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Est considérée comme note insuffisante, une note qui n'atteint pas la moitié du maximum des points attribués à une branche de l'examen.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5ièmes de la totalité des points sans avoir atteint la moitié des points dans une des branches doivent se soumettre à un examen supplémentaire dans cette branche. Le candidat doit se présenter à l'examen supplémentaire dans un délai de 6 mois qui suit la décision de la commission. A défaut il est considéré comme éliminé. Le candidat éliminé doit se présenter à un nouvel examen complet dans un délai d'un an s'il s'agit d'un examen d'admission définitive. Un nouvel échec entraîne son élimination définitive.

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Elle classe les candidats dans l'ordre des résultats aux épreuves conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat. Copie en est transmise au Ministre de la Santé, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes. Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières il est pris égard non seulement à l'ancienneté et au nombre de points obtenus à l'examen de promotion, mais encore à l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs. L'appréciation du candidat est cotée de zéro à dix points. Elle se fait sur proposition et sur le vu d'un rapport motivé du directeur du laboratoire national de santé qui doivent être déposés au Ministère de la Santé au plus tard la veille de l'examen. A défaut, il sera attribué à chaque candidat le maximum de points prévus.

Le classement définitif pour la promotion est arrêté par le Ministre de la Santé sur le vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen et en tenant compte des dispositions de l'alinéa précédent. Le classement définitif est communiqué aux candidats, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes par le Ministre de la Santé.

Art. 6. Les modifications qui seront apportées aux règlements grand-ducaux auxquels le présent règlement se réfère seront applicables.

Art. 7. Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées notamment le règlement grand-ducal du 24 juillet 1965 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Institut d'hygiène et de santé publique.

Dispositions transitoires.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, il est pris égard pour le classement définitif pour la promotion de l'ancienneté du candidat à raison de 1 point par mois. La bonification ne pourra toutefois être supérieure à 30 points.

Art. 8. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 10 février 1981.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Règlement grand-ducal du 11 février 1981 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 17 août 1969 concernant le personnel du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juin 1969 portant création d'un Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat et notamment son article 5;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1969 concernant le personnel du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat;

Vu l'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant réorganisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. A. L'article 2 du règlement grand-ducal du 17 août 1969 concernant le personnel du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat est complété par un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

«Toutefois, en cas de nomination aux fonctions d'inspecteur d'un fonctionnaire recruté au gré du Gouvernement, ce dernier est dispensé de l'examen de promotion préqualifié, s'il a subi avec succès l'examen de promotion de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale ou d'une autre administration de l'Etat.»

Art. B. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 11 février 1981.

Jean

Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions spéciales de la loi du 27 novembre 1980, ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel de l'Administration de l'Environnement sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. En dehors des conditions d'études et d'examens requises, nul ne peut obtenir une admission au stage s'il est âgé de plus de 35 ans.

Art. 3. Nul ne peut obtenir une nomination définitive s'il est âgé de plus de 40 ans.

Art. 4. Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet. Pour être admis à l'examen de promotion, le candidat doit justifier au moins 3 années de service depuis sa nomination définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, un examen de promotion n'est pas prévu pour les carrières

de l'ingénieur
du laborantin
du chimiste.

Art. 5. Les autres conditions d'admission de même que les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières sont fixées comme suit:

A. – Carrière de l'ingénieur.

La durée du stage peut être abrégée par une décision du ministre du ressort dans la limite des dispositions suivantes:

a) Jusqu'à une durée d'un an pour les titulaires d'un diplôme représentant un cycle unique complet d'au moins quatre années d'études universitaires et qui ont, en outre, soit accompli des études universitaires spéciales sanctionnées par un diplôme dans une matière qui concerne spécialement l'emploi brigué par le candidat, soit exercé à plein temps et pendant trois ans au moins une activité professionnelle correspondant à leur formation.

b) Jusqu'à une durée de trois mois pour les titulaires d'un diplôme représentant un cycle complet d'au moins six années d'études universitaires et qui ont, en outre, soit accompli des études universitaires spéciales sanctionnées par un diplôme dans une matière qui concerne spécialement l'emploi brigué par le candidat, soit exercé à plein temps et pendant trois ans au moins une activité professionnelle correspondant à leur formation.

Examen d'admission définitive

1. Connaissances approfondies dans la spécialité du candidat	30 pts.
2. Etude d'un projet avec mémoire critique à choisir selon la fonction à laquelle le candidat sera affecté	30 pts.
3. Législation sur la protection de l'environnement	20 pts.
4. Droit public et administratif, statut général des fonctionnaires de l'Etat.	20 pts.
Total:	100 pts.

B. – Carrière du laborantin.

Les conditions d'admission et de nomination sont celles prévues au règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel paramédical de l'Etat.

C. – Carrière du chimiste.

Examen d'admission définitive

1. Rédaction en langue française sur un sujet technique	20 pts.
2. Principes de techniques de laboratoire et de contrôle à choisir selon la fonction à laquelle le candidat sera affecté	20 pts.
3. Notions générales concernant les sciences physiques et chimiques.	20 pts.
4. Législation en matière de protection de l'environnement	20 pts.
5. Droit public et administratif, statut général des fonctionnaires de l'Etat.	20 pts.
Total:	100 pts.

D. – Carrière du rédacteur.

I. Concours d'admission au stage

Les candidats aux fonctions de la carrière du rédacteur doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaires administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite au règlement précité.

II. Examen d'admission définitive

1. Rédaction française et rédaction allemande	30 pts.
2. Notions générales sur le droit public et administratif.	20 pts.
3. Notions générales sur l'organisation communale et le régime des assurances sociales . .	15 pts.
4. Notions approfondies sur la législation concernant la comptabilité de l'Etat, les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	20 pts.
5. Notions approfondies sur la législation concernant la protection de l'environnement . .	15 pts.
Total:	100 pts.

III. Examen de promotion

1. Notions approfondies sur les matières prévues aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'examen d'admission définitive	30 pts.
2. Rédaction en langues française et allemande de correspondance de service sur les affaires relevant du domaine de l'Administration de l'Environnement	30 pts.
3. Elaboration d'un projet de loi ou de règlement sur une question relevant du domaine de l'environnement.	40 pts.
Total:	100 pts.

E. – Carrière du technicien diplômé.

I. Conditions d'admission

Les candidats aux fonctions de la carrière du technicien diplômé doivent être détenteur du diplôme d'ingénieur technicien de l'Institut supérieur de technologie de Luxembourg ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

Pour le concours d'admission au stage la spécialité du diplôme prévu ci-dessus sera fixée par le Ministre de l'Environnement en fonction des besoins de l'Administration de l'Environnement.

II. Concours d'admission au stage

1. Rédaction française sur un sujet technique	30 pts.
2. Connaissances techniques d'ordre général	25 pts.
3. Projet simple dans la spécialité du candidat.	25 pts.
4. Dessin technique.	20 pts.
Total:	100 pts.

III. Examen d'admission définitive

1. Rapport en langue française sur un sujet technique	20 pts.
2. Conception d'un projet individuel	30 pts.
3. Législation en matière de protection de l'environnement	25 pts.
4. Lois et règlements administratifs: Législation concernant la comptabilité de l'Etat Statut général des fonctionnaires de l'Etat Droit public et administratif Législation concernant l'environnement.	25 pts.
Total:	100 pts.

IV. Examen de promotion

1. Rapport en langue française sur un sujet technique	30 pts.
2. Elaboration d'un projet relatif à l'activité du candidat; rédaction d'un mémoire explicatif	35 pts.
3. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive.	35 pts.
Total:	100 pts.

F. – Carrière de l'expéditionnaire administratif.

I. Concours d'admission au stage

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent remplir les conditions prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite au règlement précité.

II. Examen d'admission définitive

1. Langues française et allemande: Reproduction d'après lecture d'un passage tiré d'une pièce administrative	30 pts.
2. Principes élémentaires sur le droit public et administratif	30 pts.
3. Lois et règlements administratifs:	30 pts.
Notions générales sur la	
– législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat	
– législation concernant la comptabilité de l'Etat	
– législation concernant l'environnement	
4. Dactylographie:	10 pts.
Exercice de dactylographie sous dictée	
Total:	100 pts.

III. Examen de promotion

1. Confection en langues française et allemande de projets de lettre et autres documents concernant les affaires courantes du service	40 pts.
2. Notions générales sur le droit public et administratif et les lois et règlements prévus sub 3 de l'examen d'admission définitive	30 pts.
3. Exemples d'application de la législation et de la réglementation concernant les traitements et pensions, les frais de route et de séjour et le contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat	30 pts.
Total:	<u>100 pts.</u>

G. – Carrière de l'expéditionnaire technique.

I. Conditions d'admission au stage

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs:

- soit du certificat de fin d'études du lycée technique des arts et métiers;
- soit d'un certificat luxembourgeois sanctionnant cinq années d'études techniques et professionnelles de plein exercice, reconnu approprié par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique;
- soit d'un certificat d'études étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

II. Concours d'admission au stage

1. Langues française et allemande: Traduction d'un texte allemand en français et réciproquement	30 pts.
2. Notions générales de sciences naturelles	40 pts.
3. Arithmétique pratique et notions de mathématiques élémentaires	30 pts.
Total:	<u>100 pts.</u>

III. Examen d'admission définitive

1. Notions générales concernant les matières suivantes: chimie, physique, microbiologie	20 pts.
2. Principes et techniques de laboratoire à choisir selon la fonction à laquelle le candidat sera affecté	20 pts.
3. Travaux pratiques en rapport avec les matières visées sub 1 et 2 ci-dessus	30 pts.
4. Dactylographie élémentaire	10 pts.
5. Lois et règlements: Notions générales sur différents chapitres appropriés de la législation en matière de protection de l'environnement. Notions sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat.	20 pts.
Total:	<u>100 pts.</u>

IV. Examen de promotion

L'examen portera sur les mêmes matières que celles indiquées pour l'examen d'admission définitive, mais de façon plus approfondie et en tenant compte de la fonction que le candidat occupe.

H. – Carrière du garçon de bureau.

I. Conditions d'admission au stage

Les candidats aux fonctions de la carrière du garçon de bureau doivent être âgés de 18 ans au moins au moment de leur admission au stage et être détenteurs d'un certificat de fin d'études primaires ou justifier d'un enseignement reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique.

II. Concours d'admission au stage

Les candidats aux fonctions de la carrière du garçon de bureau sont dispensés du concours d'admission au stage. La durée du stage est de 2 ans. Toutefois, les candidats recrutés parmi les volontaires de l'armée ayant à leur actif 3 ans de service militaire peuvent bénéficier d'une réduction de stage, sans que la période de stage puisse être inférieure à six mois. Les réductions de stage sont accordées par le Ministre de l'Environnement.

III. Examen d'admission définitive

L'examen a le caractère d'un examen oral et pratique:

1. Entretien du bâtiment et de ses alentours	20 pts.
2. Maniement des appareils de photocopie	20 pts.
3. Dictée en langue allemande.	20 pts.
4. Notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat	20 pts.
5. Expédition et affranchissement du courrier	20 pts.
Total:	100 pts.

IV. Examen de promotion

1. Rédaction d'un rapport de service en langues allemande et française	20 pts.
2. Mesures préventives contre les accidents.	30 pts.
3. Notions sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat	30 pts.
4. Surveillance des bâtiments	20 pts.
Total:	100 pts.

Art. 6. Les examens prévus à l'article 5 ci-dessus auront lieu devant une commission d'au moins trois membres qui seront nommés par le Ministre de l'Environnement.

Nul ne peut en sa qualité de membre de la commission d'examen prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus. La commission statue sur l'admissibilité des candidats selon le résultat de l'examen. Elle arrête la procédure à suivre. Sont éliminés à l'examen les candidats qui n'ont pas obtenu les 3/5 de la totalité des points ainsi que celui qui a obtenu plus d'une note insuffisante.

Est considérée comme note insuffisante, une note qui n'atteint pas la moitié du maximum des points attribués à une branche de l'examen.

Les candidats qui ont obtenu les 3/5 de la totalité des points sans avoir atteint la moitié des points dans une des branches subissent un examen supplémentaire dans cette branche. Le candidat doit se présenter à l'examen supplémentaire dans un délai de 6 mois suivant la décision de la commission. A défaut il est considéré comme éliminé. Le candidat éliminé doit se présenter à un nouvel examen complet dans un délai d'un an s'il s'agit d'un examen d'admission définitive. Un nouvel échec entraîne son élimination définitive.

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans appel. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations. Copie en est transmise au Ministre de l'Environnement, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes.

Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, il est pris égard non seulement à l'ancienneté et au nombre de points obtenus à l'examen de promotion, mais encore à l'aptitude dont le candidat fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le classement définitif pour la promotion est arrêté par le Ministre de l'Environnement sur le vu du procès-verbal dressé par la commission d'examen et en tenant compte des dispositions de l'alinéa précédent.

L'appréciation du candidat est cotée de zéro à dix points. Elle se fait sur proposition et sur le vu d'un rapport motivé du directeur de l'Administration de l'Environnement qui doivent être déposés au Ministère de l'Environnement au plus tard la veille de l'examen. A défaut, il sera attribué à chaque candidat le maximum des points prévus.

Le classement définitif est communiqué aux candidats, à la Fonction Publique et à la Chambre des Comptes par le Ministre de l'Environnement.

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, il est pris égard pour le classement définitif pour la promotion de l'ancienneté du candidat à raison de 1 point par mois. La bonification ne pourra toutefois être supérieure à 30 points.

Art. 7. Les deux employés de l'Etat à tâche complète en service à l'Institut d'Hygiène et de Santé Publique depuis le 1^{er} juillet 1979, respectivement le 1^{er} août 1979 et qui sont repris par l'Administration de l'Environnement, pourront obtenir une admission au stage dans la carrière du technicien diplômé prévue à l'article 6 de la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement, sous condition qu'ils aient réussi le concours d'admission au stage prévu à l'article 5 ci-dessus. Le cas échéant, ils bénéficient d'une réduction du stage égale au temps de service accompli en qualité d'employé de l'Etat sans que toutefois la durée du stage puisse être inférieure à trois mois.

Art. 8. Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 20 février 1981.

Jean

Le Ministre de l'Environnement,
Josy Barthel

Le Ministre de la Fonction Publique,
René Konen

Règlement grand-ducal du 28 février 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 1976 portant fixation des modalités d'application relatives à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1975 portant introduction d'un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du 27 décembre 1975 portant introduction d'un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal du 7 avril 1976 portant fixation des modalités d'application relatives à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1975 portant introduction d'un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires est complété comme suit:

«L'excédent de recettes, subsistant le cas échéant après les opérations de transfert auprès des organismes de pension, est reporté avec les intérêts réalisés à l'exercice subséquent».

Art. 2. Notre ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 28 février 1981.

Jean

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

**Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973.
DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 11 décembre 1980 modifiant le règlement d'exécution de la Convention.**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

Vu la Convention sur le brevet européen (ci-après dénommée «la Convention») et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre b),

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets,

DECIDE:

Article premier

Le paragraphe 2, lettre b) de la règle 26 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«b) le titre de l'invention, qui doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie;»

Article 2

Le texte français du paragraphe 3 de la règle 26 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«(3) En cas de pluralité de demandeurs, la requête contient, de préférence, la désignation d'un demandeur ou d'un mandataire comme représentant commun.»

Article 3

Le paragraphe 2, lettre h) de la règle 32 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«h) Une même feuille de dessin peut contenir plusieurs figures. Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles. Les différentes figures doivent être disposées, de préférence verticalement, sur une ou plusieurs feuilles, chacune étant clairement séparée des autres mais sans place perdue; lorsque les figures ne sont pas disposées verticalement, elles doivent être présentées horizontalement, la partie supérieure des figures étant orientée du côté gauche de la feuille; elles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.»

Article 4

Le paragraphe 4 de la règle 35 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«(4) Les pièces de la demande de brevet européen doivent être remises sur papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable, de format A 4 (29,7 cm x 21 cm). Sous réserve de la règle 32, paragraphe 2, lettre h)

et de la présente règle, paragraphe 11, chaque feuille doit être utilisée de façon à ce que les petits côtés se trouvent en haut et en bas (sens vertical).»

Article 5

Le paragraphe 11 de la règle 35 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«(11) La requête en délivrance du brevet européen, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas comporter de dessins. La description, les revendications et l'abrégé peuvent comporter des formules chimiques ou mathématiques. La description et l'abrégé peuvent comporter des tableaux. Les revendications ne peuvent comporter des tableaux que si l'objet desdites revendications en fait apparaître l'intérêt. Les tableaux et les formules mathématiques ou chimiques peuvent être disposés horizontalement sur la feuille s'ils ne peuvent être présentés convenablement verticalement; les feuilles sur lesquelles les tableaux ou les formules mathématiques ou chimiques sont présentés horizontalement, le sont de telle sorte que les parties supérieures des tableaux ou des formules soient orientées du côté gauche de la feuille.»

Article 6

Le paragraphe 12 de la règle 35 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«(12) Les unités de poids et de mesure doivent être exprimées selon le système métrique; si un autre système est utilisé, elles doivent être exprimées également selon le système métrique. Les températures doivent être exprimées en degrés Celsius; si un autre système est utilisé, elles doivent être exprimées également en degrés Celsius. Doivent être utilisés, pour les autres indications physiques, les unités de la pratique internationale, pour les formules mathématiques, les symboles généralement en usage et pour les formules chimiques, les symboles, poids atomiques et formules moléculaires généralement en usage. En règle générale, seuls les termes, signes et symboles techniques généralement acceptés dans le domaine considéré doivent être utilisés.»

Article 7

Le paragraphe 3 de la règle 38 du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«(3) La copie de la demande antérieure requise lorsqu'une priorité est revendiquée est produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité. La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et doit être accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure. Si la demande antérieure est une demande de brevet européen ou une demande internationale déposée auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur au sens du Traité de Coopération, le demandeur, au lieu de produire une copie de la demande antérieure, peut demander à l'Office européen des brevets avant l'expiration du délai visé à la première phrase du présent paragraphe, d'inclure une telle copie dans le dossier de la demande de brevet européen, moyennant le paiement de la taxe d'administration visée à la règle 94, paragraphe 4.»

Article 8

Le Président de l'Office européen des brevets transmet aux Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le 31 janvier 1981.

Fait à Munich, le 11 décembre 1980

Par le Conseil d'administration
Le Président
G. Vianès

Convention sur la délivrance de brevets européens signée à Munich le 5 octobre 1973

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 11 décembre 1980 fixant la taxe d'impression d'un nouveau fascicule de brevet européen prévue dans le règlement relatif aux taxes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

vu la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33, paragraphe 2, lettre d),

vu le règlement relatif aux taxes, et notamment son article 2, point 9,

sur proposition du Président de l'Office européen des brevets et après avis de la Commission du budget et des finances,

DECIDE:

Article premier

La taxe d'impression d'un nouveau fascicule de brevet européen (article 102, paragraphe 3, lettre b) de la Convention prévue à l'article 2, point 9 du règlement relatif aux taxes, est fixée à 50 DM.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 11 décembre 1980.

Fait à Munich, le 11 décembre 1980.

Par le Conseil d'administration
Le Président
G. Vianès

Règlements communaux. – Impôt foncier

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 24 janvier 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition	
		A	B
Beaufort	30.10.1980	320%	320%
Bech	20.11.1980	220%	220%
Consdorf	25.11.1980	275%	275%
Mompach	27.12.1980	240%	240%
Mondorf-les-Bains	02.10.1980	250%	250%
Remich	18.09.1980	200%	200%
Rospport	26.09.1980	270%	270%
Stadtbredimus	27.09.1980	230%	230%
Waldbillig	28.10.1980	300%	300%
Waldbredimus	17.09.1980	380%	380%
Wellenstein	10.11.1980	300%	300%
Wormeldange	13.11.1980	265%	265%

		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Berdorf	15.10.1980	260%	350%	260%	125%
Betzdorf	07.11.1980	300%	405%	300%	145%
Biwer	29.10.1980	240%	360%	240%	120%
Bous	06.11.1980	250%	400%	250%	145%
Burmerange	21.11.1980	250%	360%	250%	125%
Dalheim	06.11.1980	195%	260%	195%	95%
Echternach	04.12.1980	200%	300%	200%	100%
Flaxweiler	03.11.1980	250%	375%	250%	125%
Grevenmacher	05.12.1980	220%	330%	220%	120%
Junglinster	27.10.1980	210%	300%	210%	110%
Lenningen	07.10.1980	200%	300%	200%	100%
Manternach	29.10.1980	200%	300%	200%	100%
Mertert	04.11.1980	215%	360%	215%	110%
Remerschen	21.11.1980	265%	360%	265%	130%
Bettembourg	24.12.1980	250%	400%	250%	145%
Bissen	22.12.1980	300%	450%	300%	150%
Luxembourg	19.12.1980	340%	510%	340%	170%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition			Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₂	
Differdange	22.12.1980	100%	320%	100%	50

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 24 janvier 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Beaufort	30.10.1980	240%
Bech	20.11.1980	200%
Berdorf	15.10.1980	220%
Betzdorf	07.11.1980	250%
Biwer	29.10.1980	240%
Bous	06.11.1980	250%
Burmerange	21.11.1980	260%
Consdorf	25.11.1980	275%
Dalheim	06.11.1980	210%
Echternach	04.12.1980	240%
Flaxweiler	03.11.1980	200%
Grevenmacher	05.12.1980	220%
Junglinster	27.10.1980	250%
Lenningen	07.10.1980	200%
Manternach	29.10.1980	250%

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Mertert	04.11.1980	250%
Mompach	27.12.1980	240%
Mondorf-les-Bains	02.10.1980	260%
Remerschen	21.11.1980	265%
Remich	18.09.1980	220%
Rosport	26.09.1980	220%
Stadbredimus	27.09.1980	200%
Waldbillig	28.10.1980	200%
Waldbredimus	17.09.1980	280%
Wellenstein	10.11.1980	200%
Wormeldange	13.11.1980	250%
Bettembourg	24.12.1980	270%
Bissen	22.12.1980	300%
Differdange	22.12.1980	250%
Luxembourg	19.12.1980	250%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 24 janvier 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bettembourg	24.12.1980	600%
Differdange	22.12.1980	600%
Echternach	04.12.1980	600%
Grevenmacher	05.12.1980	600%
Junglinster	27.10.1980	600%
Mertert	04.11.1980	600%
Mondorf-les-Bains	02.10.1980	600%
Luxembourg	19.12.1980	600%

Règlements communaux. – Impôt foncier

Les taux d'impositions fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1981:

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition		Taux d'abattement
		A	B	
Heinerscheid	01.12.1980	475%	475%	
Kautenbach	11.12.1980	340%	340%	
Kehlen	15.12.1980	225%	225%	

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition				Taux d'abattement
		A	B ₁	B ₃	B ₄	
Ermsdorf	28.11.1980	250%	335%	250%	120%	
Kopstal	12.12.1980	340%	510%	340%	170%	
Larochette	04.12.1980	250%	375%	250%	135%	
Lintgen	19.11.1980	270%	380%	270%	120%	
Mondercange	11.12.1980	340%	510%	340%	155%	
Pétange	25.11.1980	200%	320%	200%	100%	25%
Putscheid	07.11.1980	300%	405%	300%	145%	
Rumelange	23.12.1980	200%	300%	200%	100%	20%
Useldange	18.11.1980	295%	400%	295%	145%	
Vianden	01.12.1980	250%	375%	250%	125%	
Wincrange	04.12.1980	450%	600%	450%	220%	

Impôt commercial

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Ermsdorf	28.11.1980	250%
Heinerscheid	01.12.1980	250%
Kautenbach	11.12.1980	250%
Kehlen	15.12.1980	250%
Kopstal	12.12.1980	285%
Larochette	04.12.1980	265%
Lintgen	19.11.1980	275%
Mondercange	11.12.1980	250%
Pétange	25.11.1980	250%
Putscheid	07.11.1980	225%
Rumelange	23.12.1980	250%
Useldange	18.11.1980	230%
Vianden	01.12.1980	250%
Wincrange	04.12.1980	200%

Impôt sur le total des salaires

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Lintgen	19.11.1980	500%
Mondercange	11.12.1980	600%
Pétange	25.11.1980	600%
Rumelange	23.12.1980	600%